
De: aturenne@ville.montreal.qc.ca
Envoyé: 7 juillet 2011 15:09
À: Carvalho, Rafael (BAPE)
Cc: Boutin, Anne-Lyne (BAPE); dhodder@ville.montreal.qc.ca;
marioduchesne@ville.montreal.qc.ca
Objet: RE : RE BAPE-questionnement de la commission (DQ20, nos 2 et 3)
Pièces jointes: Extrait règl. nuisance 1827 - Éclairage.pdf

Bonjour ,

En complément de réponse, l'ancien Montréal (en 2002) avait une réglementation à l'égard de l'éclairage quant au stationnement. Les 9 anciens arrondissements de Montréal doivent donc en principe avoir conservé cette réglementation, ce qu'on peut constater avec l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

En ce qui concerne l'arrondissement de St-Léonard, qui ne faisait pas partie de Montréal en 2002, voici les éléments recueillis:

Je joint un extrait pertinent du règlement 1827 sur les nuisances en relation avec l'éclairage.

On doit prendre note que le projet résidentiel Le Novello est situé dans un secteur commercial qui permet la mixité résidentielle. Or l'article 32 du règlement 1827 s'applique (A / 3. Éclairage d'un terrain et d'un édifice:). Ainsi, si nous recevons des plaintes de citoyens demeurant à proximité du poste Bélanger, nos inspecteurs interviendront en fonction de ce règlement.

Bonne journée !

Andrée Turenne
Conseillère en aménagement
Direction des grands parcs et du verdissement
Ville de Montréal
801 rue Brennan, 4e étage
Montréal, QC, H3C 0G4

- 31.5 Le fait de participer à des assemblées, défilés, rixes, troubles, réunions désordonnées ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public sur le domaine public ou aux endroits où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, constitue une nuisance. (Règl. 1827-4) (Règl. 1827-6)
- 31.6 Le fait de camper sur le domaine public, constitue une nuisance. (Règl. 1827-7)
- 31.7 Le fait d'installer sur le domaine public une tente, un chapiteau, un kiosque ou tout autre abri est prohibé, sauf dans le cas d'installations dûment autorisées. (Règl. 1827-7)
- 31.8 Le fait d'allumer un feu de cuisson ou d'utiliser un barbecue sur le domaine public est prohibé, sauf dans le cas de certains événements dûment autorisés. (Règl. 1827-7)

ARTICLE 32 : Tout enseigne lumineuse ou tout éclairage d'un terrain ou d'un édifice, non conforme aux dispositions suivantes, constitue une nuisance.

A. SECTEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

1. Enseigne lumineuse utilisant des lampes incandescentes exposées :

- a) Les composantes d'une enseigne lumineuse de conception à brillance moyenne devront se limiter à un calibre maximum de 40W, en utilisant des lampes du type S14, A15, A19, A21, SN, A17, R20, R12 ou équivalent approuvé par la Ville.
- b) Les composantes d'une enseigne lumineuse de conception à haute brillance devront se limiter à un calibre maximum de 75W, en utilisant des lampes du type PAR/FL/SP, R/FL/SP ou équivalent approuvé par la Ville, et ce pour opération de jour.

Pour opération de nuit, la brillance devra être réduite en réduisant le voltage de 50% et devra être contrôlée par une horloge du type astronomique et par une cellule photo-électrique installée à l'arrière de l'annonce et ajustée à 25 pieds-bougies (footcandle). Une lampe à brillance supérieure du type 150 PAR/3FL et du type 150 PAR/SP pourra être utilisée moyennant une réduction de voltage de 10% pour opération de jour et de 65% pour opération de nuit, le tout tel que contrôlé au paragraphe précédent.

2. Enseigne lumineuse du type à panneau translucide, à silhouette et à projection indirecte :

Ces enseignes pourront utiliser toutes les sortes de lampes disponibles sur le marché, en se limitant à une brillance maximum de 300 pieds-lamberts (footlambert) et/ou à 50 pieds-bougies (footcandle) mesurés sur

l'affiche. Pour des brillances supérieures variant de 300 à 500 pieds-lamberts (footlambert) l'on devra obtenir une autorisation spéciale de la Ville.

3. Éclairage d'un terrain et d'un édifice :

La conception d'un système d'éclairage d'un terrain et d'un édifice devra être limitée à 50 pieds-bougies (footcandle) moyen et maintenu et devra être conçue de façon à éliminer toute projection vers les surfaces environnantes en utilisant les variantes suivantes :

- angle de projection et hauteur de projection.

B. SECTEUR RÉSIDENTIEL :

1. Enseigne lumineuse utilisant des lampes incandescentes exposées :

Les composantes d'une enseigne lumineuse devront être conçues pour une basse brillance seulement, et devront se limiter à un calibre maximum de 15W en utilisant des lampes de type S14, A15, SN ou équivalent approuvé par la Ville.

2. Enseigne lumineuse du type à panneau translucide, à silhouette et à projection indirecte :

Ces enseignes pourront utiliser toutes les sortes de lampes disponibles sur le marché en se limitant à une brillance maximum de 150 pieds-lambert (footlambert) mesurés sur l'affiche.

3. Éclairage d'un terrain et d'un édifice :

La conception d'un système d'éclairage d'un terrain et d'un édifice devra être limitée à 20 pieds-bougies (footcandle) moyens et maintenus, et devra être conçue de façon à éliminer toute projection vers les aires environnantes en utilisant les variantes suivantes :

- angle de projection et hauteur de projection, et en limitant l'intensité lumineuse à 0,2 pied-bougie sur les terrains résidentiels adjacents et à 0,02 pied-bougie sur la résidence.

ARTICLE 33 :

33.1 L'utilisation de tout immeuble ou partie d'immeuble pour emmagasiner, amasser, manufacturer, apprêter du papier, du métal, des guenilles, des textiles à l'état de déchets ou de rebuts ou toute autre matière ou matériau de récupération, constitue une nuisance. (Règl. 1827-2)